

2D SIGNALISATION
Société à responsabilité limitée
au capital de 4 000 euros
Siège social : 9 RUE PRINCIPALE
19520 MANSAC
953 601 861 RCS BRIVE LA GAILLARDE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 1^{er} JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 1^{er} janvier,
A 14h30,

Les associés de la Société 2D SIGNALISATION, société à responsabilité limitée au capital de 4 000 euros, divisé en 100 parts de 40 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, 9, Rue Principale, 19520 MANSAC, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- **Monsieur Georges-Manuel DA COSTA**, titulaire de 51 parts sociales en pleine propriété,
- **Madame Caroline DE FREITAS ANTUNES**, titulaire de 49 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement "eIDAS" n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Georges- Manuel DA COSTA** gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,

- Nomination d'un cogérant,
- Fixation de la rémunération du cogérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de cogérant pour une durée illimitée,

Madame Caroline DE FREITAS ANTUNES,
demeurant 9 Rue Principale, 19520 MANSAC,

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Caroline DE FREITAS ANTUNES déclare qu'elle accepte les fonctions de cogérante et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide que Madame Caroline DE FREITAS ANTUNES ne percevra aucune rémunération pour ses fonctions de mandataires social mais pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Les cotisations personnelles obligatoires et facultatives assises sur sa rémunération en qualité de cogérante seront prises en charge par la Société.

Les cotisations sociales dues le cas échéant sur les dividendes seront également prises en charge par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Georges-Manuel DA COSTA

Caroline DE FREITAS ANTUNES